

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil

Désignation, adresse :

Téléphone :

représenté par M.....
en qualité de chef d'entreprise ou de
responsable de l'organisme d'accueil

Nom et qualité du responsable de l'accueil
en milieu professionnel (tuteur):

M

et

L'établissement public local d'enseignement

Collège du Pertuis d'Antioche
2 avenue de la Libération
17310 St PIERRE D'OLERON

Téléphone : 05 46 47 06 11
Courriel : ce.0171215d@ac-poitiers.fr

représenté par M. LE NAOUR
en qualité de chef d'établissement

Nom de l'enseignant chargé de suivre le
déroulement de la séquence d'observation :

M

Concernant l'élève de la classe de 3A 3B 3C 3D

NOM : Prénom :

né(e) le :

Représentant légal : M

Adresse :
.....

Téléphone :

Il a été convenu ce qui suit :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège du Pertuis d'Antioche.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

II – ANNEXE PEDAGOGIQUE

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement
- Permettre à l'élève de parfaire son projet personnel d'orientation scolaire
- Découvrir le monde du travail et plus particulièrement : observer un métier ou un professionnel en activité.

Compétences visées : l'élève doit être capable

- D'enquêter sur le métier observé en utilisant les rubriques de la grille d'aide à l'observation et au questionnement qui lui sera remis
- De respecter le règlement de l'entreprise
- D'accomplir avec sérieux les tâches demandées dans le respect des consignes de travail et de sécurité

Activités prévues : (à compléter par l'élève après la prise de contact)

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Un bilan de stage sera rédigé par l'élève conformément aux consignes données et évalué.

Le tuteur complètera le certificat de stage fourni en début de période..

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Sauf dénonciation par l'une des parties au cours de cette année scolaire, la présente convention est **conclue pour 5 jours : du 9 au 13 octobre 2023**

	Matin	Après-midi	Nombre d'heures
Lundi 9 octobre	de à	de à	
Mardi 10 octobre	de à	de à	
Mercredi 11 octobre	de à	de à	
Jeudi 12 octobre	de à	de à	
Vendredi 13 octobre	de à	de à	

Rappel des obligations horaires

- 30 heures maximum par semaine pour les élèves de moins de 15 ans
- 35 heures maximum par semaine pour les élèves de plus de 15 ans
- **7 heures par jour maximum** avec une pause obligatoire et minimale de 30 minutes pour toute période d'activité de plus de 4h 30
- **pas d'activité entre 20 et 6 heures** pour les moins de 16 ans (travail de nuit interdit : aucune dérogation)

III – ANNEXE FINANCIERE

1 – RESTAURATION	<input type="checkbox"/> à la charge du stagiaire à l'extérieur de l'entreprise <input type="checkbox"/> proposée par l'entreprise à la charge du stagiaire <input type="checkbox"/> proposée par l'entreprise gratuitement
2 – TRANSPORT	<input type="checkbox"/> à pieds <input type="checkbox"/> transports en commun <input type="checkbox"/> véhicule de la famille <input type="checkbox"/> proposé par l'entreprise
3 – ASSURANCE	Collège : MAIF n°0912049B Entreprise :

Vu et pris connaissance A, le Le Représentant de l'Entreprise ou de l'organisme d'accueil (signature et cachet)		A Saint Pierre d'Oléron, le Le Représentant du collège Eric Le Naour	
Vu et pris connaissance A, le Le Représentant légal de l'élève	Vu et pris connaissance A, le L'élève	Vu et pris connaissance A, le Le Professeur Principal	